

Inacceptable

Réagir à la violence basée sur le genre
facilitée par la technologie

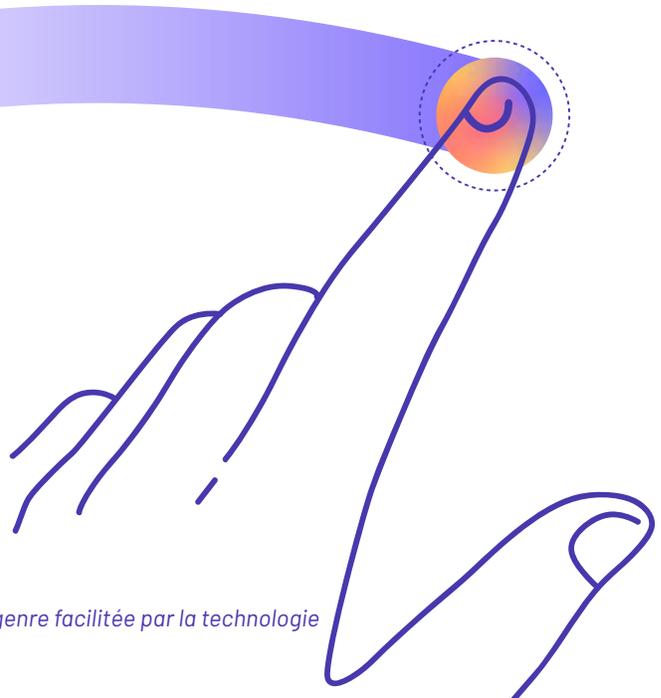


LEAF
FAEJ

WOMEN'S LEGAL
EDUCATION & ACTION FUND
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION
JURIDIQUE POUR LES FEMMES

Ce guide contient des informations sur le phénomène croissant de la violence basée sur le genre facilitée par la technologie, y compris des mesures pour y faire face, des liens vers des ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires et du soutien.

Cette publication est soutenue par le ministère de la Justice du Canada et a été créée dans le cadre de la Semaine des victimes et des survivants d'actes criminels 2021.



1. À propos de ce guide

Ce guide contient des informations légales générales destinées aux personnes vivant au Canada. Les informations contenues dans cette publication datent du mois d'octobre 2021 et ne font pas office de conseil légal quant à un problème juridique spécifique.

Copyright © 2021 Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

Publié par

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

180, rue Dundas Ouest, bureau 1420

Toronto (Ontario), Canada M5G 1C7

www.leaf.ca

La présente publication a été rédigée par Rosel Kim, avocate salariée du FAEJ et responsable du projet sur la violence facilitée par la technologie.

Merci à Moira Aikenhead, Suzie Dunn, Raine Liliefeldt et Nasreen Rajani pour leurs commentaires sur ce document.

2. À propos du FAEJ

Le FAEJ est une organisation nationale, caritative, à but non lucratif, qui fait progresser l'égalité réelle entre les sexes, grâce à des litiges, des réformes législatives et l'éducation du public. Depuis 1985, le FAEJ est intervenu dans plus de 100 affaires, dont plusieurs devant la Cour suprême du Canada, qui ont fait progresser l'égalité des sexes.

En savoir plus sur la violence basée sur le genre facilitée par la technologie (TFGBV/ VBGFT)



La violence basée sur le genre facilitée par la technologie (TFGBV/VBGFT) fait référence à un large éventail de comportements inacceptables, violents et abusifs, où la technologie (un téléphone, un ordinateur, une montre connectée ou un dispositif domotique intelligent) est utilisée comme outil central pour véhiculer ces comportements. Ce point aborde différents types d'actes qualifiés de **VBGFT**, ce qui peut s'avérer être un facteur difficile et déclencheur pour certains.

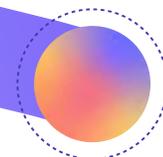
La **VBGFT** est inacceptable car elle viole votre dignité, vos droits à l'égalité, votre vie privée, votre sécurité et votre liberté d'expression. C'est pourquoi il est important de reconnaître les graves préjudices qu'elle provoque, de nommer ce comportement en conséquence et de le dénoncer.

Une grande partie de la **VBGFT** se produit sur des plateformes numériques. **Les plateformes numériques** (ou plateformes en ligne) désignent les sites web ou les applications, comme : les plateformes de réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, TikTok, Reddit, OnlyFans) ; les sites de blogs (Wordpress, Blogger) ; les sites de partage de vidéos ou de streaming (YouTube, TikTok, Twitch, OnlyFans) ; les applications de rencontres (Tinder, Grindr, Hinge) ; les plateformes de pornographie ou de services sexuels (PornHub, XVideos) ; les processeurs de paiement et les plateformes de levées de fonds (Patreon, PayPal, GoFundMe).

Si vous êtes confronté(e) à l'un des comportements décrits ci-dessous, vous êtes victime d'une **VBGFT** :

- **Signalement coordonné** : abuser délibérément des mécanismes d'une plateforme numérique pour signaler des abus, afin de perturber ou de réduire au silence votre présence ou votre contenu en ligne. Il peut s'agir d'un groupe d'individus s'organisant pour « identifier » ou signaler vos publications pour qu'elles soient supprimées, ou signaler la suspension de votre compte, en affirmant que vous, ou le contenu publié, avez violé les normes de la communauté ou les conditions d'utilisation de la plateforme.
- **Hypertrucage** : création d'un enregistrement vidéo ou audio réaliste à l'aide d'une intelligence artificielle (IA), où l'on vous voit, entend dire ou faire quelque chose que vous n'avez pas réellement dit ou fait. La plupart des hypertrucages en ligne sont des images pornographiques manipulées où le visage de la personne dans la vidéo a été remplacé par celui d'une autre personne.
 - Les « **Cheapfakes** » ou « **shallow fakes** » font référence à des enregistrements vidéo ou audio de mauvaise qualité, manipulés sans l'aide d'une IA, par exemple en ralentissant le débit ou en changeant l'arrière-plan pour modifier la perception de la vidéo.
- **Divulgaration de données personnelles** : lorsque vos données personnelles (comme votre nom complet, votre adresse personnelle, votre numéro d'assurance maladie, vos coordonnées bancaires) sont divulguées en ligne sans votre consentement.

- **Discours haineux** : au Canada, le discours haineux est soumis à des dispositions légales propres. Pour être qualifié de discours haineux et criminel (qui, s'il est avéré, peut entraîner une peine d'emprisonnement), la personne qui prononce ce discours doit avoir « volontairement appelé » à la haine à l'encontre d'un groupe.
- **Usurpation d'identité** : lorsque quelqu'un se fait passer pour vous.
- **Distribution non consentuelle d'images intimes (DNCII)** : lorsque quelqu'un partage une image de vous, nu(e) ou à caractère sexuel, sans votre consentement. Ce partage peut avoir lieu en ligne et/ou dans des messages privés envoyés à d'autres personnes. On parle également d'exploitation sexuelle par l'image ou d'abus sexuel par l'image.
- **Harcèlement en ligne** : lorsque quelqu'un s'adresse à vous de manière persistante et non désirée.
- **Harcèlement collectif ou essaimage en ligne** : lorsqu'un grand nombre de personnes coordonne simultanément un harcèlement ou un abus en ligne à votre rencontre.
- **Harcèlement sexuel en ligne** : type de harcèlement en ligne qui se concentre sur, ou fait référence à, votre activité sexuelle, vos antécédents sexuels et/ou votre sexualité en général. Un type courant de harcèlement sexuel en ligne est le « slut-shaming » (« stigmatisation des salopes », où le harcèlement se concentre sur votre activité et/ou vos antécédents sexuels.
- **Sextorsion** : lorsque quelqu'un tente de vous faire chanter via des images ou des enregistrements sexuels ou intimes de vous, et menace de les divulguer sans votre consentement, à moins que vous ne suiviez ses ordres (comme le payer ou accomplir des actes sexuels).
- **Logiciel espion / Logiciel traqueur** : lorsqu'une personne utilise des applications ou des dispositifs qui peuvent vous espionner et/ou vous surveiller par le biais de vos téléphones mobiles et/ou de vos ordinateurs. Le logiciel espion / le logiciel traqueur accède à la caméra de votre appareil ou aux informations de localisation de votre téléphone et/ou de votre ordinateur, et transmet ces données à votre agresseur.
- **Fausse alerte malveillante** : du nom des équipes spéciales d'armes et de tactiques (SWAT) de la police, la fausse alerte malveillante consiste à appeler le 911 ou les forces de l'ordre pour faire un faux signalement d'activités dangereuses ou nuisibles (comme une prise d'otage ou la possession d'une arme), afin d'envoyer des policiers (ou une équipe des SWAT) sur place.
- **Agression sexuelle aggravée par la technologie** : agression sexuelle avec une composante en ligne, c'est-à-dire un groupe de personnes se filmant en train d'agresser sexuellement quelqu'un et publiant la vidéo sur les réseaux sociaux.
- **Menaces à votre rencontre ou à celle de vos proches (y compris votre famille et vos amis)** : il peut s'agir de menaces de viol et/ou de menaces de mort.
- **Trollage** : lorsque des utilisateurs publient des messages, des images, des vidéos ou tout autre contenu en ligne, ou créent des campagnes en ligne (comme des hashtags sur Twitter) pour vous ennuyer, perturber votre vie et/ou appeler à la violence à votre rencontre.
 - De nombreux trolls sont anonymes et utilisent de faux comptes sur les plateformes numériques, ces comptes ne sont donc pas associés à leurs véritables noms ou identités.
- **Voyeurisme** : lorsque quelqu'un vous observe ou vous enregistre secrètement (en accédant à votre webcam ou à la caméra de votre téléphone sans votre consentement ou à votre insu, ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement dissimulé) alors que vous êtes en situation supposée privée, par exemple, lorsque vous avez un rapport sexuel ou que vous êtes chez vous.



Pourquoi la VBGFT ?

Dans notre travail, nous utilisons l'expression « violence basée sur le genre facilitée par la technologie » ou **VBGFT** afin de nommer explicitement cette violence et de souligner le rôle central de la technologie dans la perpétuation du mal.

Nous évitons d'accoler le préfixe « cyber- » à des termes existants (tels que « cybermisogynie » ou « cyberviolence »), car cela peut indiquer que ce qui se produit en ligne est distinct ou moins grave que nos vies « hors ligne », ce qui est faux. Notre vie en ligne fait partie intégrante de notre vie hors ligne et ne peut en être séparée. La technologie est également un terme plus englobant, qui inclut les technologies non connectées à Internet, comme tout dispositif d'enregistrement.

En outre, nous évitons d'utiliser l'expression « vengeance pornographique » car elle met l'accent sur la motivation de l'agresseur (se venger de la victime/survivante) au lieu de nommer le comportement préjudiciable, réalisé avec l'expression « divulgation non consensuelle d'images intimes ».

 Pour une discussion plus approfondie sur la VBGFT, lisez le rapport de recherche du FAEJ :



Que faire si vous êtes victime de VBGFT ?

Si vous êtes victime de VBGFT, n'oubliez pas que ce que vous vivez n'est pas acceptable et que vous n'êtes pas responsable des faits. Vous pouvez choisir la voie qui vous convient pour faire face à la violence et vous reconstruire ; la loi peut être un outil utile pour mettre fin à la VBGFT et/ou pour demander réparation à la personne responsable de ces actes.



A. Cherchez et formez un réseau de soutien

- Quel que soit votre choix d'action, vous pouvez entrer en contact avec d'autres victimes survivantes pour créer des réseaux de soutien en vous adressant à d'autres personnes en qui vous avez confiance, à des centres d'aide d'urgence et en consultant d'autres ressources disponibles. Consultez le [point 6](#) pour obtenir une liste de ressources potentiellement utiles, des renseignements supplémentaires et du soutien.

B. Conservez un dossier sur le ou les faits de VBGFT et les signalements de ces incidents.

- Conservez une preuve des faits de VBGFT et des signalements rédigés à leur sujet. Il se peut que vous deviez utiliser ce dossier pour une action en justice ultérieure, si la plateforme ne réagit pas et/ou ne supprime pas le contenu concerné.
- Si la tenue d'un dossier est trop éprouvante et laborieuse, demandez de l'aide à une personne de confiance.
- Veillez à réunir ces preuves avant de signaler le contenu à la plateforme de réseaux sociaux. Si vous le signalez avant de recueillir les preuves,

elle risque de le supprimer avant que vous n'ayez le temps de le documenter.

- Faites des captures d'écran des faits de VBGFT avec votre téléphone et/ou votre ordinateur portable, le cas échéant, et accumulez autant de détails que possible sur les faits.
- Veillez à ce que vos dossiers soient conservés de manière sûre et confidentielle, en particulier si vous pensez que quelqu'un surveille vos appareils technologiques et/ou vos comptes de messagerie/de réseaux sociaux.
- Consultez cet [Exemple d'un journal de violence facilitée par la technologie](#) préparé par la [BC Society of Transition Houses](#) pour un format donné.

C. Utilisez l'outil de signalement interne de la plateforme pour signaler les contenus liés à la VBGFT et demander leur suppression.

- De nombreuses plateformes ont des codes de conduite et/ou des conditions qui s'appliquent à leurs utilisateurs. Il peut s'agir de mécanismes de signalement internes permettant aux utilisateurs de signaler un contenu enfreignant le code de conduite ou les conditions

d'utilisation. Vous pouvez signaler à la plateforme de nombreuses formes de contenus liés à la **VBGFT**, pour violation des codes de conduite afin de les faire retirer.

- Demandez aux personnes de votre réseau de signaler également le contenu, le cas échéant, car des rapports multiples peuvent conduire à un examen plus rapide du contenu/de l'action signalé(e) par la plateforme.

D. Envisagez une action en justice

- En fonction du type d'expression et du contenu publié, l'auteur de la **VBGFT** peut faire l'objet de sanctions pénales ou civiles. Cette partie aborde les facteurs à prendre en compte pour les procédures pénales et civiles.
- Si vous envisagez une action en justice, sachez que les procédures judiciaires peuvent être lentes et longues. En outre, comme la loi évolue lentement, elle n'a pas encore pris en compte tous les préjudices graves que la **VBGFT** a pu causer aux femmes et aux personnes de genre différent.
- Si vous envisagez d'intenter une action en justice, posez-vous d'abord la question suivante :

Quel type de résultat recherchez-vous ?

- Une condamnation pénale peut conduire à une sanction pour l'auteur, y compris à une peine d'emprisonnement (bien que ce ne soit pas le cas pour toutes les condamnations pénales).
- Une procédure civile peut conduire à une indemnisation de la victime survivante si vous obtenez gain de cause. Dans le cadre d'une procédure civile, vous pouvez également demander une injonction, par laquelle le tribunal peut ordonner à quelqu'un de faire quelque chose (comme par exemple, cesser de divulguer des images intimes ou retirer leur contenu).

- Si vous envisagez d'engager une procédure pénale :

Le signalement de la **VBGFT** à la police peut être une expérience dévoreuse de temps et de ressources. Cependant, vous avez le droit de voir votre affaire prise au sérieux par la police et celle-ci doit rassembler des preuves. Les questions suivantes peuvent vous aider à décider si une procédure pénale vous concerne :

Votre expérience correspond-elle à une infraction criminelle existante ?

- Pour entamer la procédure, vous devrez signaler l'incident à la police, qui déterminera si la **VBGFT** subie correspond à la définition d'une infraction criminelle dans le Code criminel. Certains comportements clairement nuisibles peuvent ne pas être qualifiés d'acte criminel. Consultez le **point 5** pour en savoir plus sur les infractions criminelles qui peuvent correspondre à la **VBGFT** dont vous êtes victime.

Êtes-vous à l'aise avec l'idée de communiquer à la police des détails sur vous et sur la VBGFT subie ?

- Dans certains cas, un agent de police peut ne pas connaître certaines des nouvelles lois qui s'appliquent à la **VBGFT**.
- Les communautés noires, indigènes et racialisées sont criminalisées de manière disproportionnée. Si vous vous identifiez comme Noir, Indigène ou racisé, il se peut que vous ne fassiez pas confiance au système judiciaire et/ou que vous n'ayez pas envie de vous engager dans une procédure pour résoudre cette **VBGFT**.
- Lorsque vous vous rendez à la police pour signaler l'incident, on vous demandera probablement de fournir des informations détaillées sur les faits et sur vous-même, notamment :

1. Vos données personnelles (nom, date de naissance, adresse, coordonnées, noms d'utilisateur sur les réseaux sociaux, le cas échéant).
2. Des copies du contenu que vous souhaitez signaler (c'est-à-dire des captures d'écran des messages texte ou du contenu et/ou des images partagés). Vous devrez être en mesure de mettre en évidence leur date d'envoi et leur destinataire. On pourrait vous demander de faire des captures d'écran, des horodatages des messages et des coordonnées réelles de la personne qui les a partagés, comme le numéro de téléphone associé au nom dans votre liste de contacts téléphoniques.
3. La chronologie des événements, y compris les détails sur la façon dont le contenu a été partagé.

Acceptez-vous que les forces de l'ordre et les procureurs de la Couronne prennent des décisions concernant votre affaire ?

- Une fois que vous aurez contacté les forces de l'ordre au sujet de votre affaire, les décisions seront prises par la police et les procureurs de la Couronne (avocats représentant le gouvernement), qui décideront de poursuivre ou non l'affaire. Le procureur de la Couronne ne représente pas directement les victimes (il n'est pas leur avocat).
- Une fois que la police a porté une accusation contre l'auteur de l'infraction, les procureurs de la Couronne décideront si l'accusation doit mener à un procès criminel.
- Les victimes survivantes de la **VBGFT** ont rencontré des obstacles pour signaler les agressions sexuelles aux forces de l'ordre et s'engager dans le système de justice pénale. Selon les [Décisions rendues par](#)

[les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, de Statistiques Canada](#), seuls 21 % des agressions sexuelles signalées par la police ont abouti à une procédure judiciaire. De nombreuses formes de **VBGFT** sont de nature sexuelle et peuvent se heurter à des obstacles similaires lors de leur signalement.

Acceptez-vous la possibilité d'être confronté(e) à des questions intrusives de la part de la défense, si votre affaire est jugée ?

- Si votre affaire va jusqu'au procès, vous pourriez être confronté(e) à des questions très détaillées et potentiellement intrusives, de la part de l'avocat de la défense, qui représente l'accusé, ce qui pourrait entraîner un nouveau traumatisme.
- **Si vous envisagez d'entamer une procédure civile :**

Contrairement à une procédure pénale, vous serez en situation de citation directe dans une procédure civile (c'est-à-dire que l'avocat vous représentera, vous et vos intérêts), ce qui vous permettra d'avoir plus de contrôle sur le processus. Si vous envisagez une procédure civile, posez-vous la question suivante :

Êtes-vous prêt(e) à y consacrer du temps et de l'argent ?

- Un litige, en particulier un litige civil, peut prendre beaucoup de temps à organiser et à conclure. En outre, payer un avocat pour vous représenter peut s'avérer coûteux. Si votre demande n'aboutit pas devant le tribunal, ce dernier peut vous ordonner de payer les frais liés à la demande de l'autre partie (y compris les frais d'avocat de cette dernière).

Comment trouver un avocat qui pourrait vous aider et/ou vous représenter ?

- Si vous cherchez un avocat, vous pouvez utiliser un service de référence offert par le barreau de la province ou du territoire sur lequel vous vivez. Les barreaux sont des associations professionnelles réglementant les professionnels du droit. Ils tiennent une base de données publique de juristes professionnels agréés que vous pouvez consulter. Certains barreaux offrent également un service de référence (par téléphone et/ou en ligne) qui vous met en contact avec un avocat spécialisé dans le domaine concerné.
- En fonction du type de **VBGFT** subie et des recours recherchés, vous pouvez chercher un avocat spécialisé en droit de la vie privée, droit criminel et/ou litiges civils.



Quels sont les recours juridiques possibles pour les victimes/survivants de VBGFT au Canada ?

Étant donné que les VBGFT englobent un large éventail de comportements, les survivants disposent de différents recours juridiques. Si vous décidez qu'une action en justice est la bonne option pour vous, consultez ci-dessous certaines des lois qui pourraient s'appliquer à votre situation.

Ce point fournit un bref aperçu général des recours juridiques potentiels à des fins informatives uniquement, et ne constitue pas un conseil juridique. Les questions et problèmes juridiques spécifiques doivent être discutés avec des avocats.

Droit criminel

Si un crime a été commis à votre encontre, vous avez le droit à un traitement équitable de la police et du système de justice pénale. Comme indiqué ci-dessus, vous pouvez être tenu de fournir des preuves du crime dénoncé et de témoigner lors d'un procès de droit criminel. Une condamnation pénale peut entraîner une sanction pour l'auteur de l'infraction, y compris une peine d'emprisonnement. Cependant, toutes les condamnations pénales ne conduisent pas à une peine d'emprisonnement.

De nombreuses **VBGFT** pourraient correspondre à la définition des infractions criminelles suivantes du Code criminel :

- Harcèlement criminel (article 264 (1))
- Diffamation (article 298 (1))
- Extorsion (article 346)
- Discours haineux (article 319 (2))
- Communications harcelantes (article 372(3))
- Fraude d'identité (article 403)
- Intimidation (article 423 (1))
- Méfait relatif à des données informatiques (article 430 (1.1))
- Distribution non consensuelle d'images intimes (article 162.1)
- Profération de menaces (article 264.1(1))
- Voyeurisme (article 162 (1))

Contentieux des affaires civiles

Vous avez également la possibilité d'intenter un procès civil à l'encontre de la personne ayant commis une **VBGFT**. Pour intenter un procès civil, vous devez vous mettre en relation avec un avocat qui pourra vous représenter.

Déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Selon l'endroit où vous vivez au Canada, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), qui est chargé de l'application des lois fédérales sur la protection de la vie privée.

Dans les provinces où la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)** s'applique, vous pourriez déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), indiquant qu'une entreprise (telle qu'une entreprise exploitant un site Web pornographique ou une plateforme numérique) a violé ses obligations en matière de protection de la vie privée en vertu de la LPRPDE. Si l'entreprise n'est pas canadienne, vous devrez prouver qu'elle a un lien « réel et substantiel » avec le Canada.

Si le CPVP convient que l'entreprise a violé ses obligations en matière de protection de la vie privée en communiquant vos données personnelles sans votre consentement, le CPVP peut lui recommander de retirer ces données et de modifier ses pratiques.

Depuis de nombreuses années, le CPVP (et d'autres experts en matière de protection de la vie privée) réclament une réforme substantielle de la LPRPDE, de sorte que les lois canadiennes sur la protection de la vie privée pourraient changer considérablement dans un avenir proche.



***La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) régit l'utilisation des données personnelles par les organisations du secteur privé (comme les entreprises) dans le cadre d'activités commerciales. La LPRPDE s'applique aux organisations du secteur privé dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. En Ontario, la LPRPDE s'applique à toute utilisation de données personnelles, à l'exception des renseignements sur la santé.*

Ressources

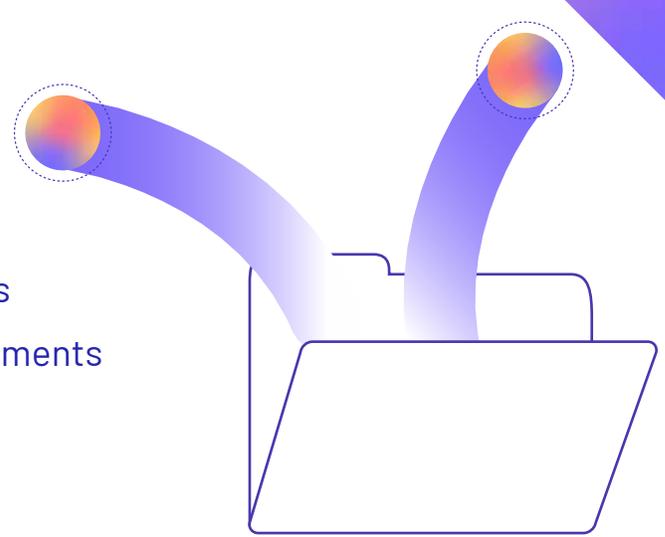
Si vous êtes victime de VBGFT, les ressources suivantes peuvent vous fournir des renseignements supplémentaires et du soutien :

RESSOURCES DU FAEJ :

- Visitez la page web du [Projet sur la violence facilitée par la technologie du FAEJ](#) pour en savoir plus sur notre plaidoyer dans ce domaine, y compris les soumissions de jurisprudence et de réforme législative.
- Lisez le rapport [Déplatformer la misogynie](#) pour en savoir plus sur le rôle des plateformes numériques dans la perpétuation de la VBGFT et sur les mesures à prendre pour que les plateformes soient tenues responsables.

RESSOURCES NATIONALES :

- **Programme de sécurité technologique de la BC Society of Transition Houses (BCSTH)**
 - Le projet de sécurité technologique de la BCSTH développe des ressources et des informations sur l'utilisation de la technologie pour les organisations canadiennes de lutte contre la violence faite aux femmes victimes de VBGFT.
 - Les ressources contiennent des informations utiles sur la violence facilitée par la technologie, notamment sur la planification de la sécurité et la documentation des incidents : <https://bcsth.ca/technology-safety-project-resources/>
- **Cyberaide.ca (pour les personnes âgées de moins de 18 ans)**
 - Il s'agit de la ligne téléphonique nationale du Canada pour signaler l'exploitation sexuelle de mineurs en ligne. Au Canada, les prestataires de services Internet sont tenus de signaler la pornographie infantile en ligne auprès du programme Cyberaide.ca et des autorités policières.



- Si vous avez moins de 18 ans et que vous souhaitez signaler une personne ayant partagé une image intime de vous, sans votre consentement, vous pouvez signaler l'incident ou obtenir plus d'informations sur les recours juridiques disponibles à l'adresse suivante : https://www.cybertip.ca/app/fr/report-sharing_sexual_pictures
- **Le projet eQuality**
 - Le projet eQuality se consacre à la création de nouvelles connaissances sur l'utilisation des espaces en réseau par les jeunes, en mettant l'accent sur les questions de vie privée et d'égalité. Visitez leur base de données de jurisprudence pénale pour apprendre comment le droit pénal peut répondre à la VBGFT : <http://www.equalityproject.ca/resources/tfv-criminal-case-law/>

NOUVELLE-ÉCOSSE :

- **CyberScan**
 - Le personnel de CyberScan, membre de la Division de la sécurité publique du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, aide les victimes à trouver une solution. Il peut contacter la personne responsable du partage non consensuel d'images intimes ou de la cyberintimidation pour résoudre le problème de manière informelle. Il peut également aider les personnes à s'orienter dans le système judiciaire, leur expliquer les recours légaux et leur offrir du soutien : <https://novascotia.ca/cyberscan/fr/>

**POUR PLUS D'INFORMATIONS OU DE QUESTIONS SUR
CETTE PUBLICATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Rosel Kim

*Avocate salariée du FAEJ et responsable du projet sur
la violence facilitée par la technologie*

r.kim@leaf.ca

